

36 pamphlets.



RÉPONSE

SUCCINTE

DES DÉPUTÉS DE S. DOMINGUE,

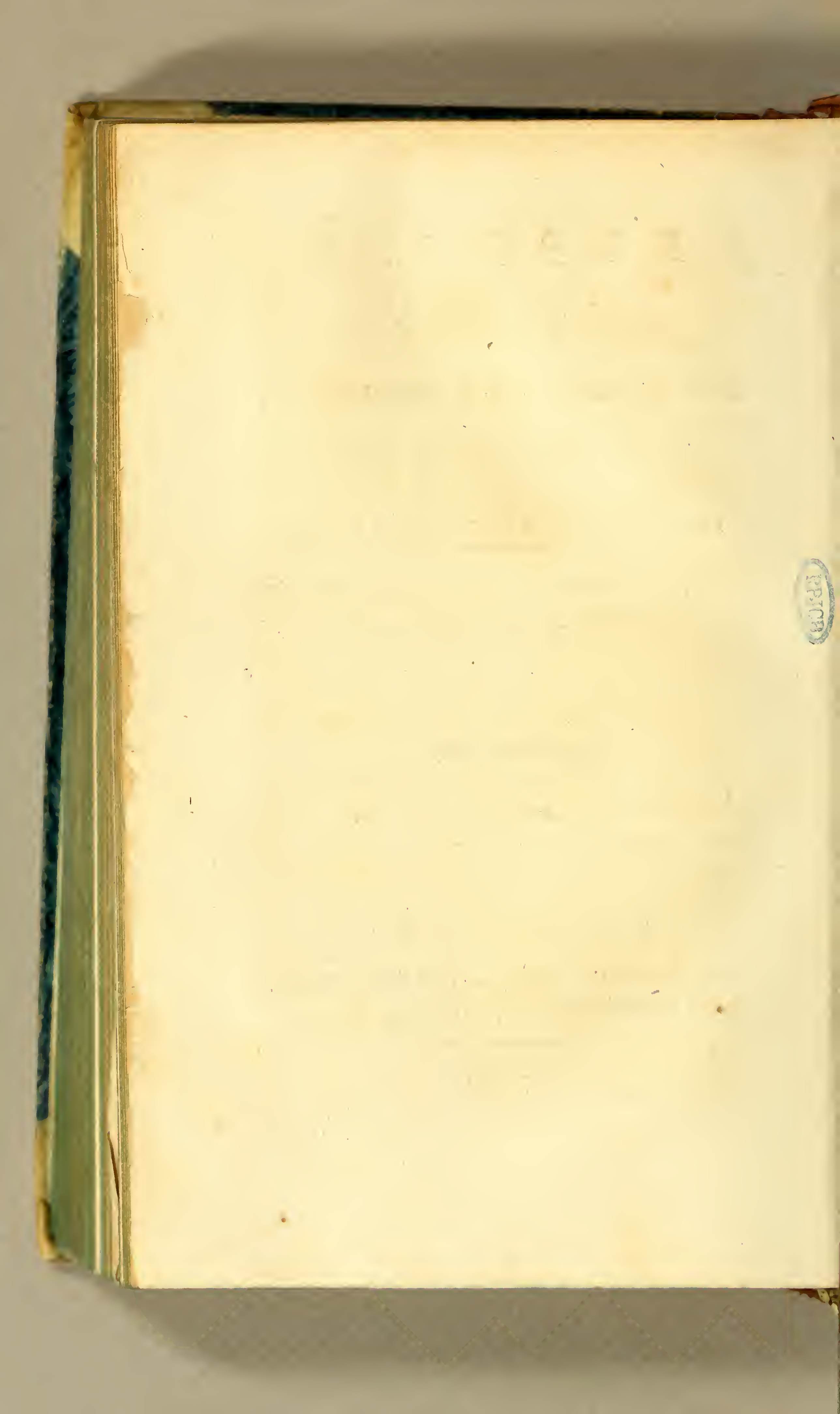
AU MÉMOIRE

DES COMMERÇANS DES PORTS DE MER,

Distribué dans les Bureaux de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, le 9 Octobre 1789.

A VERSAILLES;
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

1789.



RÉPONSE
SUCCINTE
DES DÉPUTÉS DE S. DOMINGUE,
AU MÉMOIRE
DES COMMERÇANS DES PORTS DE MER,

*Distribué dans les Bureaux de l'*ASSEMBLÉE NATIONALE, *le 9 Octobre 1789.*

TOUTES les assertions contenues dans ce Mémoire sont aussi fausses que les calculs : nous le démontrerons lorsqu'il s'agira de juger l'affaire au fond ; il nous suffit de prouver, pour notre demande *provisoire*, que les Commerçans commettent de *grandes erreurs* lorsqu'ils disent :

1°. Que la consommation en farine pour les Colons de Saint-Domingue, n'est, année commune, que de 140 mille barils (1) ; puisque, par leur propre aveu, il est constaté que la fourniture des cinq dernières années est montée, l'une

---

(1) Y compris, selon le compte des Commerçans, 17 mille barils pour les Negres. Voyez folio 9, 10, 11 & 12 de leur mémoire.

Nous avons démontré qu'il en faudroit 4 cent mille barils pour les Negres. Voyez la motion de M. le Comte de Reynaud, folio 4.

dans l'autre, à 150 *mille* barils. C'eſt donc dix mille barils qu'ils retranchent de notre ſubſiſtance en farine, pour prouver qu'ils ne nous en laiſſent pas manquer.

2°. Que le baril de farine pèſe net, 180 livres; il doit en effet les peſer : mais, par un calcul mieux entendu pour eux que pour nous, il ne pèſe effectivement net, que 170 livres. C'eſt encore *dix livres* de farine par baril qu'ils nous enlèvent, & qu'ils portent cependant comme effectives ſur le papier, pour faire cadrer leur compte avec celui de la conſommation par eux prétendue (1).

3°. Que le pain ne coûte la livre, argent de France (1), année commune, prix moyen,

(1) Il eſt bon d'obſerver que de tout temps la farine pour les Troupes Coloniales a été envoyée de France, au compte du Roi, ſoit ſur des flûtes de la Marine royale, ou ſur des bâtimens marchands frétés à cet effet. Eh bien! pour multiplier l'approviſionnement de Saint-Domingue, dans cette diſette extrême, l'Intendant n'a rien trouvé de mieux que de faire ceſſer, dès le mois de Janvier dernier, les envois ordinaires de France pour les Troupes, & d'en *acheter ſur les lieux*; c'eſt encore *ſept* à *huit mille* barils à diminuer ſur l'approviſionnement que les Commerçans veulent bien fixer, à leur fantaiſie, pour les Colons.

(1) Nous ſommes chargés des intérêts des habitans des Villes comme de ceux des Planteurs qui ſe four-

que . . . . 3 s. 2 den.
Et dans la plus grande rareté . . . . . 4 s. 2 den.

Le prix du pain varie ; en effet, suivant celui des farines, & voici le tarif prescrit par les Ordonnances.

Lorsque le baril de farine se vend, dans le Commerce, de 75 à 90 liv., le pain de 15 sols pèse . . . . 24 onces.
De 90 à 105 liv. 21
De 105 à 120, ... 19
De 120 à 135, ... 17
De 135 à 150, ... 15

Le pain coûte donc, dans le temps de meilleur marché, 10 sols la livre, ce qui fait *argent de France*, ... 7 s. 6 d.
& actuellement que le baril vaut 150 liv.
& au-delà, il coûte 1 sol l'once, c'est-à-dire, 10 s. 8 d.

Les Commerçans avancent encore un *faux*, lorsqu'ils prétendent qu'il n'en coûte à un Habitant riche, pour sa consommation en farines nationales, que *140 liv.* de plus par an, que s'il la recevoit de l'Etranger.

Nous faisons un compte en gros, bien plus clair & exactement vrai.

Cent cinquante mille barils de farine françoise,

---

nissent la plupart de pain pour leur table, chez les Boulangers, ainsi que les Nègres, lorsque lesdits Boulangers peuvent leur en vendre.

le baril de 75 liv. à 90 liv., année commune, font, à 82 liv. 10 ſ. le baril, . , . . 12,375,000 liv.

Pareille quantité de farine étrangère, de 40 à 45 liv. le baril, font, par la moyenne proportionnelle, 42 liv. 10 ſols, ci 6,375,000

Donc il en coûte *de plus* à la Colonie, . . . , ... 6,000,000

En employant ces 6 millions en forces exploitantes, c'eſt-à-dire, en mobilier de toute eſpèce néceſſaire à la culture, il eſt inconteſtable que le produit en denrées coloniales augmenteroit à proportion.

Quant aux mortalités des Nègres, occaſionnées par le manque de vivres, elles ne ſont malheureuſement que trop vraies; & nous le prouverons lorſqu'il ſera queſtion de leur ſubſiſtance & de l'adouciſſement de leur ſort, qui nous occupe plus que tout le reſte de nos maux, & plus encore *par humanité* que par intérêt.

A l'égard de l'objection contre l'introduction des farines dans tous les ports où il y a Amirauté, & le paiement *en denrées coloniales*, nous répondons que c'eſt préciſément parce que nous ſommes amis de l'ordre, & ennemis de la contrebande, que nous inſiſtons ſur ces deux permiſions, ſans quoi la contrebande eſt inévitable; quand on la fait, on l'étend ſur tous les objets, & l'état

perdra les droits de ſortie ſur les denrées coloniales, parce que les prépoſés, pour empêcher la contrebande, ſont les premiers à la favoriſer, lorſqu'ils voient qu'il n'y a pas d'autres moyens de procurer du *pain à ceux qui en manquent.*

Quant aux quatre moyens propoſés par le commerce pour l'approviſionnement de la Colonie, il nous ſera bien aiſé de les combattre victorieuſement.

Le premier conſiſte à *prêter aux Commerçans des Ports de mer pluſieurs flûtes du Roi*, pour aller *chercher des farines aux États-Unis* (1).

Si les Commerçans ſont de bonne-foi, qu'ils faſſent ces expéditions ſans *intérêt, ſans commiſſion, ſans honoraires;* quel peut donc être leur but? celui de faire payer aux Colons la farine, le *double* & le *triple* de ce que la leur vendroient les Américains, vu les frais d'armement, de chargement, de déchargement, d'avaries, de magaſinage & d'aſſurance.

Le deuxième moyen, d'accorder une prime de *cinq livres* par baril *aux navires Marchands expédiés pour nos Colonies, qui iroient toucher dans les ports des Etats-Unis, pour prendre des farines*, a le même but de faire payer aux Colons les farines, le *double* de leur valeur; de plus, celui d'y vendre une grande partie de leur cargaiſon,

(1) Voyez fol. 40 dudit Mémoire.

pour augmenter le prix de ce qu'il leur restera à *vendre* à *Saint-Domingue*, & encore celui d'occasionner à la Nation une dépense de 450,000 liv. pour les *primes* sur les quatre-vingt-dix mille barils qu'il faudroit au moins pour les Habitans & les Troupes pour *sept mois*, au lieu de 60,000, comme disent les Commerçans.

Attendu que ce n'est pas l'intérêt personnel, mais bien les besoins urgens qui dirigent les demandes des Députés de Saint-Domingue, ils ne doutent pas que la Colonie ne préférât de convertir ce droit de *prime* en droit d'entrées pour le compte du Trésor-Public; ainsi la Nation gagneroit 450,000 liv., au lieu de les perdre : mais l'Assemblée Nationale sentira aisément toute *l'injustice* qu'il y auroit à mettre des *droits sur les objets de première nécessité.*

Le troisième moyen n'est qu'illusoire. Quel est le Capitaine Américain qui, pour cent ou *deux* cens barils de farines qu'il veut vendre pour avoir du sucre ou du café, prendra des *lettres-de-change* à *un an de vue*, & deux mois pour la traversée en Europe, ce qui fait *quatorze mois* d'attente pour son remboursement ? Quand tout cela seroit praticable, les Colons n'en payeroient pas moins la farine, le double de sa valeur, par toutes ces entraves & ces frais.

Le quatrième moyen feroit le moins déraifonnable, fi la *difette* de grains ne régnoit pas en France ; mais cette difette eft conftatée de nouveau par le *Décret* que l'Affemblée Nationale vient de rendre pour renouveler ceux du 28 *Août* & 18 *Septembre* dernier, portant défenfe d'exporter des grains & farines à l'étranger. L'amendement propofé à ces Décrets par les Députés de Saint-Domingue, d'étendre cette *défenfe jufqu'aux Colonies*, eft d'autant plus raifonnable, que cette défenfe exifte de fait, puifque le Peuple de Bordeaux s'oppofe à tout embarquement de farine, & que la Colonie eft à portée de s'en procurer abondamment, & à bon marché, par les Etats-Unis.

Quant à la réflexion par laquelle les Commerçans finiffent leur Mémoire (1), *que les 240,000 barils de farine qu'ils eftiment fuffifans* pour l'approvifionnement *des Colonies, ne font pas un jour & demi de la fubfiftance de 26 millions d'hommes* ; cette réflexion vient à l'appui des obfervations qu'a fait un de nos Collégues, qui a démontré évidemment que la Métropole n'a pas d'intérêt à faire le Commerce exclufif des farines avec les Colonies (2).

En effet, que la France ait de plus qu'il ne

(1) Voyez fol. 44 & 45 dudit Mémoire.

(2) Voy. f. 9 de la Motion de M. le Comte de Reynaud.

lui faut par an, pour un jour & demi de farine; ce mince approvisionement ne peut lui nuire, & en s'en privant pour maintenir les Loix prohibitives, elle le rend fort onéreux aux Colons, puisqu'elle les met dans le cas de payer la farine, le *double* de sa valeur, & même d'en manquer, comme dans l'occurence présente.

Les Commerçans veulent encore faire valoir cet approvisionnement forcé, souvent incomplet & jamais suffisant, comme un sacrifice *fait à des frères, des amis, des François* : le beau sacrifice ! de leur faire payer un objet de première nécessité, le *double* de ce qu'ils l'acheteroient de l'Etranger, qui leur en fourniroit à l'envi, & en tout temps, la quantité nécessaire pour leur subsistance & pour celle de leurs Nègres. *Auri sacra fames*!.....

Il nous reste à répondre, pour le moment, à un article de la lettre de M. de la Luzerne, à MM. les Commissaires du Comité d'Agriculture & de Commerce, en date du 24 du courant.

Ce Ministre parle toujours des trois ports d'entrepôt ouverts aux farines étrangères, comme suffisans; il dit même qu'il sera aisé d'ouvrir tous les ports d'Amirauté, si l'Assemblée Nationale le décide, mais il ne parle point de l'échange de ces farines en *denrées Coloniales* (1).

(1) Le Ministre de la Marine, en voulant donner

Nous avons prouvé précédemment que les trois ports d'entrepôts étoient insuffisans, que les quartiers éloignés étoient rançonnés par les Marchands à qui les Anglo-Américains étoient obligés de vendre les farines que les Habitans des Ports d'entrepôt n'avoient pu acheter; d'ailleurs que les Etrangers avoient cessé, avant la fin de Juin, leur importation de farines dans la Colonie, parce que ayant enlevé tout le numéraire, ils n'avoient plus aucun moyen d'emporter le produit de leurs cargaisons. Celui de lettres-de-change à un an, que

de la défaveur à la demande des Députés de Saint-Domingue, a écrit une grande vérité qui lui est entiérement favorable, lorsqu'il établit le principe que ce n'est *que sur les lieux qu'on peut connoître la nature & l'étendu des besoins d'une Colonie, & que les Administrateurs ont le droit de rendre les Ordonnances provisoires que les circonstances exigent, &c.* Ce Ministre est donc coupable d'avoir fait casser l'Ordonnance de M. du Chilleau, du 27 Mai dernier. Personne, mieux que ce Gouverneur, ne pouvoit juger impartialement la question, puisqu'il répond *sur sa tête* de ses opérations; il n'a agi que d'après le besoin bien constaté sous ses yeux par des procès-verbaux en règle, d'après l'avis des Chambre d'Agriculture & même des Commerçans.

En vain objecte-t-on que l'Intendant n'a pas signé cette Ordonnance. La Loi prescrit que dans les cas pressés où les Administrateurs seroient d'avis différent,

propofe le Commerce, eſt *illuſoire*, comme nous l'avons déja démontré.

Les Anglo-Américains ne fréquenteront pas plus les autres ports de la Colonie où il y a Amirauté, que les trois ports d'entrepôts, tant qu'ils n'auront pas la liberté de ſe charger en denrées de la Colonie, pour la valeur de leurs farines.

L'Ordonnance du 29 Mai, dont M. de la Luzerne prétend que la Colonie doit jouir juſqu'au premier Octobre, ayant été caſſée, & l'Arrêt ayant été mis, le 23 Juillet, dans les papiers publics, les Américains auront certainement ceſſé leurs Armemens auſſitôt qu'ils auront été inſtruits de cette caſſation (1).

Les DÉPUTÉS de Saint-Domingue.

---

celui du Gouverneur général prévaudra, & que l'Ordonnance réſultante ſera rendue & ſignée par les deux Adminiſtrateurs.

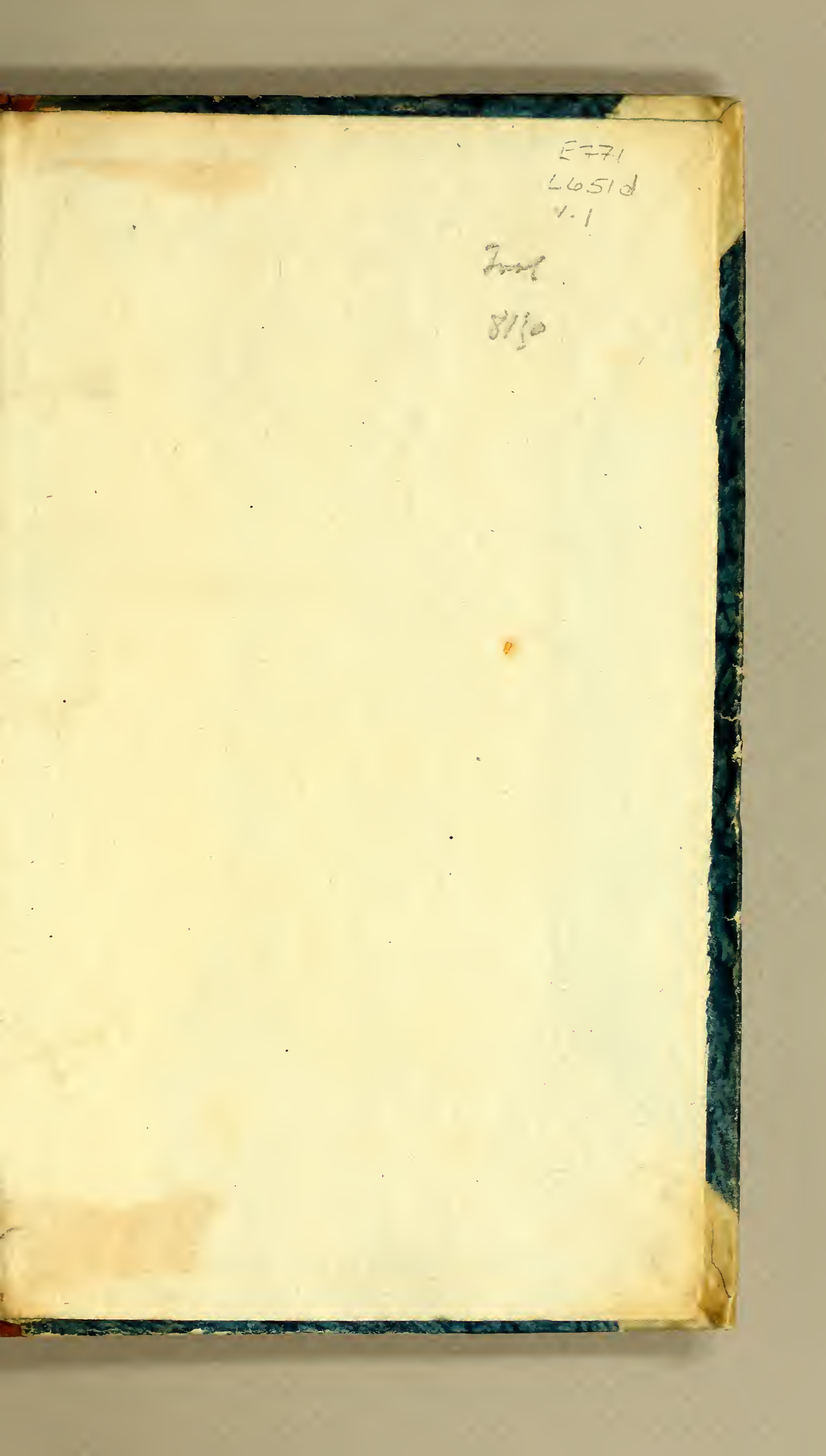
C'eſt donc par pure modération ſi M. le Marquis du Chilleau n'a pas exigé que l'Intendant ſe conformât à la Loi, l'Ordonnance alors auroit été ſignée par les deux Adminiſtrateurs, & les formes parfaitement remplies.

(1) L'aviſo expédié par le Miniſtre aux Etats-Unis, n'aura pu produire d'autre effet, puiſque la dépêche confirme qu'il ne ſera pas permis aux Américains de prendre des denrées coloniales en échange de leurs farines.

CORRESPONDANCE

De M. le Marquis du Chilleau, Gouverneur-Général de St-Domingue, avec M. le Comte de la Luzerne, Ministre de la Marine, & M. de Marbois, Intendant de Saint-Domingue, relativement à l'introduction des farines étrangères dans cette Colonie;

Remise à MM. les Députés de Saint-Domingue, d'après la demande de M. le Président de l'Assemblée Nationale, en date du 16 Septembre 1789.


E771
L651d
v.1

